**République du Mali**

**Électricité de Mali — Société anonyme (EDM)**

**PROJET RÉGIONAL D’ACCÈS A L’ÉLECTRICITÉ ET DE SYSTÈMES DE STOCKAGE D’ÉNERGIE PAR BATTERIES DE LA CEDEAO (ECOREAB)**

**P167569**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**Projet pour de négociation**

**Mars 2021**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. La République du Mali *(le Bénéficiaire)* prendra les dispositions nécessaires afin que Électricité de Mali — Société anonyme (EDM ou Société d’Électricité du Mali) mette en œuvre le Projet régional d’accès à l’électricité et de Systèmes de stockage d’Énergie par batteries (ECOREAB) (le **Projet**), avec la participation des Ministères/agences/unités suivants : Ministère de l’Énergie. *L’Association internationale de développement (ci-après l’Association)* a accepté de financer le Projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (NES). Le présent Plan d’engagement environnemental et social (PEES) définit les mesures et actions concrètes, tout document ou plan spécifique, ainsi que le calendrier leur mise en œuvre.
3. Le Bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tous les autres documents environnementaux et sociaux requis en vertu du CES et mentionnés dans le présent PEES, tels que les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), les Plans d’Action de Réinstallation (PAR), et les Plans d’Engagement des Parties Prenantes (PEPP), ainsi qu’aux délais spécifiés dans ces documents E&S.
4. Le Bénéficiaire est responsable du respect de toutes les dispositions du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et d’actions spécifiques relève du Ministère, l’agence ou l’unité ou de l’organisme public mentionné(e) à la section 1. ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l’objet d’un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports à soumettre à *l’Association* en application des dispositions du PEES et les conditions de l’accord juridique ; tandis que à *l’Association*, assurera le suivi et l’évaluation de l’avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes pendant toute la durée de mise en œuvre du projet.
6. Comme convenu par l’Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre au cours de la mise en œuvre du Projet, d’une façon qui rend de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet ou en réponse à l’évaluation de la performance du Projet effectuée dans le cadre du PEES lui-même. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire ou *son/ses délégué(s)* conviendra des changements avec l’Association et révisera le PEES en conséquence. L’accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par un échange de lettres signées entre l’Association et le Bénéficiaire. La Société d’Électricité du Mali publiera sans délai le PEES révisé .
7. Lorsque la performance même du Projet, ou bien des situations ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effet pendant la mise en œuvre dudit Projet, le Bénéficiaire mettra à disposition des fonds additionnels , le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures visant à remédier à ces risques et effet . Ces actions et mesures qui peuvent comprendre des déplacements physiques et/ou économiques, des risques de sécurité, des impacts sur l’environnement, la santé et la sécurité, l’afflux de main-d’œuvre, la violence basée sur le genre.

| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- |
| **SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS** |
| A | **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS RÉGULIERS** Le Bénéficiaire veille à ce qu’EDM prépare et soumette à l’Association, par l’intermédiaire de l’UGP, des rapports de suivi environnemental et social démontrant le respect des mesures présentées dans le PEES, y compris la préparation et la mise en œuvre des mesures et outils environnementaux et sociaux visés à la section 1.3 ci-dessous.  |  *Trimestriel pendant la mise en œuvre du Projet* | UGP |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS** Le Bénéficiaire veille à ce qu’EDM signale immédiatement à l’Association tout incident ou accident lié au Projet ou affectant ledit Projet qui a, ou est susceptible d’avoir, un effet négatif important sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris les risques basés sur l’évaluation environnementale et sociale. À titre indicatif : tout accident mortel lié au Projet ou toute allégation de violence basée sur le genre et/ou d’exploitation ou d’abus sexuels, ou de harcèlement sexuel (EAS/HS) liée au Projet.Le Bénéficiaire s’assure qu’EDM fournisse suffisamment de détails concernant l’incident ou l’accident (tout en prenant des mesures pour protéger la confidentialité en cas d’EAS/HS), en indiquant les actions immédiates prises pour y remédier, éclairées par l’intérêt supérieur de la ou des parties affectées, et prend en compte les informations fournies par tout fournisseur/prestataire ou entité de supervision, le cas échéant.S’agissant des incidents liés à la VBG/EAS/HS, afin de garantir la confidentialité, seules des informations non identifiables seront partagées (type de violence, âge/sexe du/de la survivant(e) et lien avec le projet - si connu). Toute notification d’un incident d’EAS/HS se fera selon le protocole de partage d’informations afin de respecter la sécurité et la confidentialité de la victime. | *Les incidents ou accidents doivent être signalés dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, en utilisant le modèle annexé au Manuel d’opération du projet.**L’Association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard dans les 48 heures après avoir eu connaissance de ces incidents ou accidents, en ce qui concerne les accidents graves, et au plus tard dans les 24 heures pour les accidents très graves, y compris les incidents liés à la VBG ou les décès ; le Bénéficiaire informe, ou veille à ce que l’UMOP informe l’Association. Un rapport d’incident/accident sera préparé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification sera en vigueur pendant toute la durée du projet.* | UGP |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES** FOURNISSEURS ET PRESTATAIRESDemander aux entrepreneurs, dans leurs contrats, de fournir des rapports de suivi mensuels à l’Unité de mise en œuvre du Projet (UGP). Ces rapports mensuels seront soumis à l’Association par l’UGP sur demande. | *Les rapports des entrepreneurs doivent être soumis chaque mois.* | UGPFournisseurs/Entrepreneurs |
| **NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**Le Bénéficiaire veille à ce qu’EDM maintienne l’Unité de mise en œuvre du Projet (UGP) fonctionnelle en son sein dans le cadre du Projet régional d’accès à l’électricité (REAP) pendant toute la période de mise en œuvre du Projet. L’Unité de mise en œuvre du Projet comprend actuellement un Spécialiste de l’environnement et un Spécialiste des mesures de sauvegarde sociales. Cependant, comme EDM gère un certain nombre de projets, l’UGP s’assurera de la disponibilité de Spécialistes E&S dédiés à ce projet. En outre, l’UGP recrutera un Consultant en exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS) pour soutenir ce projet. Les qualifications, l’expérience et les termes de référence seront soumis à l’approbation de l’Association.  | *Le Spécialiste en environnement et le Spécialiste des questions sociales actuels seront maintenus en poste tout au long du cycle de vie du projet. Un Consultant en environnement supplémentaire, un Consultant en questions sociales supplémentaire et un Consultant EAS/HS seront recrutés au plus tard trois mois après le démarrage du projet. Les effectifs seront maintenus pendant toute la durée du projet.* *.*  |  |
|  | UGP |
| 1.2 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE** Le Bénéficiaire élabore et met en œuvre, et veille à ce qu’EDM élabore et mette en œuvre, les outils et instruments suivants :* une Étude d’impact environnemental et social (EIES) et un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet, y compris les risques liés à l’EAS/HS, et leurs mesures d’atténuation appropriées, notamment la santé et la sécurité au travail, le Plan de gestion des déchets.
* un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)
* des Procédures de gestion de la main-d’œuvre (PGMO)
* un Audit environnemental et social (Audit E&S)
 | *L’EIES et le PGES seront finalisés et divulgués avant les négociations. Une fois approuvées, les mesures d’atténuation du PGES contenues dans ces instruments sont appliquées tout au long de la mise en œuvre du projet.* *Le PEES et le PMPP seront divulgués avant l’évaluation.**Un audit sera réalisé à mi-parcours et à la clôture du projet.* | UGP |
| 1.3 | Le Bénéficiaire s’assure qu’EDM élabore un tableau de bord pour le suivi des performances environnementales et sociales des entrepreneurs/fournisseurs et des sous-traitants. | *Avant le démarrage des travaux*  | UGP |
| 1.4 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES**Le Bénéficiaire exigera l’élaboration et la mise en œuvre des procédures suivantes pour les entrepreneurs et les sous-traitants : * PGES-chantier de construction
* Clauses environnementales et sociales minimales à inclure dans les termes de référence et les documents d’appel d’offres pour les contrats liés aux travaux et les contrats de supervision (codes de conduite, coordination, rapports et suivi, mécanismes de gestion des plaintes, procédures d’atténuation de la COVID-19).
* Engagements sociaux sur la prévention du travail des enfants et de l’EAS/HS, et autres risques de VBG qui seront identifiés et traités dans les instruments de sauvegarde sociale.
* Qualité des services
* Délai

Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les contrats et conventions de sous-traitance exigent que les fournisseurs/entrepreneurs et les sous-traitants se conforment aux outils et instruments de gestion mentionnés ci-dessus à la section 1.2. | *Avant le début des travaux* *Avant la préparation des documents de passation de marchés.**Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du projet.* | UGP |
| 1.5 | **PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS :**Le Bénéficiaire veillera à ce qu’EDM obtienne ou aide à obtenir, selon le cas, les permis, consentements et autorisations applicables au Projet, en vertu de la législation en vigueur, auprès des autorités nationales compétentes.Le Bénéficiaire respectera ou fera respecter, et veillera à ce qu’EDM respecte ou fasse respecter, selon le cas, les conditions énoncées dans ces permis, autorisations et consentements tout au long du Projet. | *Avant le démarrage de toute activité nécessitant un permis, une approbation ou une autorisation.**Dans les délais fixés par les permis, consentements et autorisations* | UGP |
| **NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE**Le Bénéficiaire élabore des Procédures de gestion de la main-d’œuvre (PGMO) conformément à la législation nationale et à la NES 2, en tenant compte du processus de recrutement et des conditions de travail dans le cadre du projet. Ces procédures comprennent également des clauses relatives à l’utilisation de travailleurs maliens et étrangers (qualifiés et non qualifiés) conformément au Code du travail. Ces clauses doivent être incluses dans les contrats des fournisseurs/prestataires de services et des sous-traitants, interdire l’emploi d’enfants, décrire explicitement les mesures de prévention, les réponses et les sanctions pour les cas d’EAS/HS et de travail forcé, et garantir le droit de se constituer en syndicat. | *PGMO à préparer et à divulguer pendant les négociations et à maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet.* | UGP |
| 2.2 | Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que les contrats sont signés avec les Travailleurs directs (par exemple, le personnel contractuel de l’UGP) et les Travailleurs contractuels (par exemple, les fournisseurs/entrepreneurs et les sous-traitants) en garantissant la conformité des clauses de travail avec la législation nationale et la NES 2. | *Avant le démarrage des travaux* | Ministère de l’Énergie et de l’EauUGP |
| 2.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET :**Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM et les fournisseurs/prestataires de services et sous-traitants du Projet préparent, maintiennent et exploitent un mécanisme de gestion des plaintes facilement accessible pour toute question liée au travail ou à l’emploi, pour les Travailleurs du Projet, et qui sera conforme à la NES2 selon la PGMO et la législation du travail de la République du Mali. Le mécanisme de gestion des plaintes doit inclure des mesures pour la gestion des plaintes liées à l’EAS/HS, ce qui nécessite des procédures confidentielles, des points d’entrée accessibles, des références aux services de lutte contre la VBG et des mécanismes de responsabilité pour les plaignants. | *Le mécanisme de gestion des plaintes sera opérationnel avant d’engager les travailleurs du Projet et sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.* | UGPFournisseurs/prestataires de services/sous-traitants |
| 2.4 | **MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)** Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent et mettent en œuvre un plan de santé et de sécurité au travail (SST), comme spécifié dans le PGES, y compris un plan d’atténuation de la COVID-19. | *Avant le démarrage des travaux* | UGPFournisseurs/prestataires de services/sous-traitants  |
|  | **PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES :** Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que les fournisseurs/prestataires du Projet préparent et mettent en œuvre un plan de préparation et d’intervention en cas d’urgence, et le coordonne avec les mesures visées à la section 4.5 ci-dessous. Le Bénéficiaire signalera immédiatement toute urgence majeure (par exemple, marées noires, tremblements de terre, accidents entraînant des dommages importants) à l’Association. | *Avant le début des travaux* | UGPFournisseurs/prestataires de services/sous-traitants  |
|  | **FORMATION ET SENSIBILISATION DES TRAVAILLEURS :** Le Bénéficiaire veillera à ce qu’EDM collabore avec les prestataires de services, par l’intermédiaire de l’UGP, pour organiser des formations à l’intention des travailleurs, afin de mieux atténuer les risques de mise en œuvre du Projet pour les populations locales, en se concentrant sur les thèmes suivants : éviter le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes, y compris le canal de gestion des cas d’exploitation et d’abus sexuels/de harcèlement sexuel (EAS/HS) ; traiter la pollution, les dommages environnementaux et la gestion des déchets pendant les travaux du Projet, la santé et la sécurité au travail, les protocoles d’atténuation de la transmission de la COVID-19, le respect du code de conduite, etc. | *Un mois après le recrutement des travailleurs, mais avant le début des travaux, et trimestriellement jusqu’à l’achèvement des travaux.* | UGP |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **NES 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** |
| 3.1 | **GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES :**Le Bénéficiaire doit donner son aval à la préparation et la mise en œuvre d’un Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses sur le site. | *Avant et pendant le démarrage des travaux* | UGP |
| 3.2 | Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent et mettent en œuvre un Plan de gestion des déchets et des matières dangereuses (déchets ordinaires et spécifiques).S’agissant des bâtiments à réhabiliter contenant des matières dangereuses, le gouvernement veillera à ce que les fournisseurs/prestataires de services élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion spécifique qui sera approuvé par la DNACPN (Direction Nationale de l’Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances). | *Tout au long de la mise en œuvre du projet* | DNACPN (Direction Nationale de l’Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances)Unité de mise en œuvre du Projet |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE** Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que les fournisseurs/sous-traitants du Projet élaborent et mettent en œuvre des Plans de sécurité routière et de circulation. Des mesures dédiées à la santé et à la sécurité au travail (SST) seront élaborées. | *Avant le démarrage des travaux* | EDM DNACPN Ingénieur chargé de la supervision  |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS :**Le Bénéficiaire veille à ce qu’EDM s’assure que les fournisseurs/prestataires de services élaborent et mettent en œuvre des mesures et actions visant à évaluer et gérer les risques et impacts des activités du Projet sur les populations locales, y compris ceux liés à la présence de travailleurs du Projet, aux risques de sécurité et à l’afflux de main-d’œuvre.Le recours à un personnel de sécurité n’est pas envisagé dans le cadre de ce projet, mais si cet aspect devait changer, le Bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires d’atténuation des risques avant de déployer du personnel de sécurité dans le cadre du Projet (formation, codes de conduite, évaluations/plans, mesures EAS/HS) conformément aux NES, afin de minimiser les risques pour les bénéficiaires. Dans ce cas, le PEES sera modifié et publié à nouveau pour refléter les exigences et les responsabilités liées à l’utilisation du personnel de sécurité dans le cadre du projet.  | *Avant le démarrage des travaux* | EDMUnité de mise en œuvre du Projet (UGP) |
| 4.3 | **RISQUES DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ET D’EXPLOITATION ET D’ABUS SEXUELS :**Le Bénéficiaire prend, et veille à ce qu’EDM prenne un certain nombre de mesures de prévention et d’intervention en matière de VBG/EAS/HS pour sensibiliser, prévenir et atténuer les risques d’EAS/HS, y compris, entre autres, le recensement des prestataires de services et des organisations de lutte contre la VBG disponibles et leur inclusion dans la liste des structures d’orientation, l’élaboration d’un code de conduite pour les travailleurs et l’organisation d’une formation visant à sensibiliser les parties prenantes du Projet aux risques de VBG/EAS/HS, ainsi qu’un mécanisme de gestion des plaintes qui soit sensible aux plaintes en matière d’EAS/HS, assorti d’un cadre de redevabilité et d’un protocole d’intervention comprenant l’orientation vers des services de lutte contre la VBG. Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que tous les documents d’appel d’offres, les contrats liés aux travaux ou aux services autres que les services de consultation dans le cadre du Projet exigent que les fournisseurs/prestataires de services, les sous-traitants ou les consultants adoptent un code de conduite qui sera remis, pour signature, à tous les travailleurs. Ce Code de conduite s’appliquera aux contrats ou services autres que les services de conseil, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, couvrira en particulier la violence basée sur le genre/EAS/HS, la violence contre les enfants, et comprendra un plan d’action pour leur mise en œuvre effective, ainsi qu’une formation à cet effet. | *Les codes de conduite seront signés par les travailleurs et la formation nécessaire aura été dispensée avant le début des activités du projet.* | UGPFournisseurs/prestataires de services  |
| 4.4 | **RISQUES D’EAS/HS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**: Les mesures d’atténuation des risques de VBG seront mises en œuvre et actualisées, si nécessaire, en fonction des changements des conditions sur le terrain dans le cadre du Projet. Les mesures comprendront une sensibilisation permanente aux risques de VBG/EAS/HS et des consultations avec les femmes (conduites par une femme facilitatrice), ainsi qu’un éventuel soutien financier aux prestataires de services de VBG dans le cadre du protocole de réponse qui sera élaboré après la cartographie des services et l’évaluation de la qualité et de la capacité des prestataires (à déterminer, car le risque de VBG a été jugé faible, compte tenu des activités et des lieux du Projet. Cela peut changer si les circonstances du Projet évoluent). Les mesures d’atténuation comprennent un certain nombre d’actions de prévention et de réponse à la VBG/EAS/HS visant à sensibiliser, prévenir et atténuer les risques de VBG, y compris, mais sans s’y limiter, l’élaboration d’un code de conduite pour les travailleurs et l’organisation de formations pour sensibiliser les parties prenantes du Projet aux risques de VBG, ainsi qu’un Mécanisme de gestion des plaintes qui soit sensible aux plaintes liées aux cas d’EAS/HS, avec un cadre de responsabilité et un protocole de réponse qui comprend des références aux services de VBG. Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du Projet pour s’assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes liées à l’EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.L’UGP veillera à ce que tous les documents d’appel d’offres, les contrats de travaux ou de services dans le cadre du projet adoptent un code de conduite qui sera remis pour signature à tous les travailleurs. Ce code de conduite s’appliquera aux contrats ou services autres que les services de consultation, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, couvrira en particulier la violence basée sur le genre, la violence à l’égard des enfants et l’exploitation et les abus sexuels, et comprendra un plan d’action pour leur mise en œuvre effective, ainsi qu’une formation à cet effet.  | *Phase de préparation du Projet* | Unité de mise en œuvre du Projet (UGP) |
|  | **MESURES D’INTERVENTION EN CAS D’URGENCE :**Le Bénéficiaire veille à ce qu’EDM définisse et mette en œuvre des mesures de gestion des cas d’urgence, tout en tenant compte des mesures décrites à la section 2.4. | *Avant le démarrage des travaux* | UGP |
| **NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE**  |
| 5.1 | **PLANS DE RÉINSTALLATION :** Non applicable puisque le projet n’inclura pas d’acquisition de terres ou de déplacement physique ou économique. |  |  |
| **NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES**  |
| 6.1 | RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ : Le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure que le PGES préparé comprend des mesures et des actions de gestion des risques et des effets sur la biodiversité (reboisement compensatoire, localisation et protection des habitats naturels, restauration de la biodiversité). | *Pendant l’élaboration du PGES (en cours)* | UGPComité technique |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES**  |
| 7.1 | **PLAN DES PEUPLES AUTOCHTONES**: Non applicable |  |  |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL**  |
| 8.1 | **DÉCOUVERTES FORTUITES :** Le Bénéficiaire élabore et met en œuvre, et veille à ce qu’EDM élabore et mette en œuvre, une procédure relative aux « découvertes fortuites » dans le cadre du PGES. Des clauses relatives à ces découvertes seront incluses dans tous les contrats de travail, même dans les cas où la probabilité est très faible. Le PGES proposera une procédure en cas de découverte fortuite de vestiges culturels, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère de la Culture. | *Avant la signature de contrats avec les fournisseurs/prestataires de services* | *UGP**Fournisseurs/prestataires de services* |
|  | **PATRIMOINE CULTUREL :** Non applicable |  | *UGP* |
| **NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**  |
| 9.1 | Non applicable  |  |  |
| **NES 10 : MOBILISATIONS DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATIONS** |
| 10.1 | PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES Le Bénéficiaire prépare, met à jour, adopte et met en œuvre, et veille à ce qu’EDM prépare, mette à jour, adopte et mette en œuvre, un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Si le PEPP contient des changements significatifs, il sera actualisé et divulgué à nouveau, avec l’accord de l’Association. |  |  |
|  | *Avant les négociations sur le projet et mis en œuvre tout au long du cycle de vie du projet.**Le PEPP sera divulgué avant l’évaluation.*  | UGP |
| 10.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET :Le Bénéficiaire établit, maintient, exploite et rend public, et veille à ce qu’EDM établisse, maintienne, exploite et rende public, un mécanisme de gestion des plaintes, tel que décrit dans le PMPP. Ce mécanisme comprendra des canaux spéciaux pour le traitement des plaintes liées aux problèmes de violence basée sur le genre, d’exploitation et d’abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants. Il comprendra plusieurs points d’entrée accessibles et sûrs, des sessions d’information spécifiques et séparées pour les femmes et les filles, l’accès à des services médicaux, psychosociaux et juridiques grâce à des protocoles d’orientation et des procédures de gestion des plaintes qui garantissent la confidentialité et se concentrent sur les victimes. | *A mettre en place un mois après le début du projet* | *UGP* |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)** |
| CS1 | Avec le soutien de l’Association et de ressources tierces (experts indépendants, ONG, etc.), selon le cas, à identifier avant la mise en œuvre des initiatives de renforcement des capacités, le Bénéficiaire s’assure, et veille à ce qu’EDM s’assure, qu’un plan de formation pour les groupes cibles associés au Projet est élaboré et mis en œuvre pour sensibiliser aux risques et atténuer les impacts de la fourniture et de l’installation des systèmes de stockage d’énergie par batteries de 300 MWh et des équipements de synchronisation des activités du Projet. Le PEES propose un plan de formation initial couvrant les thématiques présentées ci-dessous et destiné au personnel de l’UGP, aux parties prenantes, aux communautés et aux travailleurs du Projet. Le plan sera adapté selon les besoins pendant l’exécution du Projet. Les sujets abordés seront les suivants :* La prise en compte de la VBG pendant les travaux (UMOP, communautés, travailleurs du projet/entrepreneurs).
* Risques et impacts identifiés par l’étude d’impact environnemental et social, et mesures d’atténuation proposées (aux communautés).
* Opérationnalisation et suivi du mécanisme de gestion des plaintes (UGP, entrepreneur)
* Suivi du PGES (UGP)
* Bonnes pratiques pour la réalisation des consultations des parties prenantes (UGP)
* SST (UGP)
* Mesures d’atténuation de la COVID-19 pendant les travaux et les consultations (UGP, entrepreneur)
* CHS (UGP, entrepreneur)
* Révision des dispositions du PEES (UGP)
* Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution (UGP)
* Gestion des déchets (UGP)
* Préparation aux situations d’urgence (UGP), y compris la gestion des risques pour la sécurité.
 | *Dans un délai de six mois après le début du projet* | UGP |